

Date de dépôt: 28 février 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Rapport de M^{me} Carole-Anne Kast

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire s'est réunie en date du 8 décembre 2005 sous la présidence de M. Pascal Pétroz et en présence de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions et de M. Bernard Duport, secrétaire général du Département des Institutions. Le procès-verbal a été tenu avec brio par M. Hubert Demain, qu'il soit ici remercié pour son travail.

Présentation du projet

La Commission judiciaire s'est penchée notamment à cette occasion sur le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10) visant essentiellement à concrétiser un toilettage utile d'une règle en matière d'avortement.

L'ancien article 120 CPS, datant de 1937, prévoyait, pour qu'un avortement ne soit pas criminalisé et ainsi se transforme en « interruption non punissable de la grossesse », que deux avis médicaux conformes déclarent que la grossesse mettait en danger la vie ou la santé de la femme enceinte.

En juin 2003, après près de 40 ans de débats politiques et démocratiques, le peuple suisse a accepté la décriminalisation de l'interruption de grossesse. Essentiellement, cette modification a amené les éléments concrets et symboliques suivants : la suppression, dans les 12 premières semaines de la grossesse, de la nécessité d'un diagnostic de danger pour la santé de la femme enceinte et la suppression de la nécessité de l'avis conforme donné par un deuxième médecin.

Avec cette modification législative progressiste, le conseil des médecins « habilités à donner l'avis conforme » devient évidemment obsolète et il s'agit de la supprimer ainsi que la procédure de nomination de ce conseil.

Discussion

Très rapidement, la Commission judiciaire a été convaincue par le principe de cette adaptation législative.

La Commission s'est demandée à cette occasion quel était le régime réglementaire adopté pour la concrétisation des nouvelles normes fédérales sur l'interruption de grossesse, mais a renoncé à pousser cette analyse plus avant, considérant que cela ne relevait pas de sa compétence.

Elle s'est donc limitée au toilettage demandé de la loi cantonale.

Votes

La Commission s'est prononcée **à l'unanimité pour l'entrée en matière** sur le projet de loi 8967 (3 S, 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC).

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, est modifiée comme suit :

La Commission a **adopté à l'unanimité** l'art 1 (3 S, 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC).

Art. 13, lettre h (abrogée, l'ancienne lettre i devenant h)

h) abrogée

La Commission a **adopté à l'unanimité** la modification à l'art 13 (3 S, 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

La Commission a **adopté à l'unanimité** l'article 2 (3 S, 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC).

Enfin, la Commission judiciaire a adopté à l'unanimité le projet de loi 8967 dans son ensemble (3 S, 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC).

Au vu de ce qui précède, La Commission judiciaire vous demande donc, Mesdames et Messieurs, les député-e-s, de suivre ses conclusions en adoptant cette loi de mise en conformité du droit cantonal au droit fédéral.

Projet de loi (8967)

modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre h (abrogée, l'ancienne lettre i devenant h)

h) abrogée

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.